



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 826-2017

**RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLES AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 1 000 000 \$**

Adopté par le conseil municipal le 18 décembre 2017
entré en vigueur le 27 décembre 2017
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
826-1-2022	2022-01-31	2022-02-05
826-2-2023	2023-12-11	2023-12-16
826-3-2026	2026-02-17	2026-02-25

À JOUR : 2026-02-25

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 826-2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 826-2017 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

(Règlement numéro 826-2-2023, Règlement numéro 826-3-2026)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, la Ville de Gatineau peut fixer un taux pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans excéder 3 %;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire de diversifier les sources de revenus de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2017-962 devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 décembre 2017 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Dans le présent règlement, les termes et les expressions mentionnées ci-dessous signifient :

- 1° « Loi » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- 2° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi;
- 3° « Transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la loi;
- 4° « Ville » : la Ville de Gatineau.

CHAPITRE 2 **ÉTABLISSEMENT DES TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 1 000 000 \$**

2. Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble, pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$, est de 3,0 %. (Règlements numéros 826-1-2022 et 826-2-2023, 826-3-2026)

3. Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble, pour la tranche de la base d'imposition qui excède 750 001 \$ sans excéder 1 000 000 \$, est de 3,0 %. (Règlements numéros 826-1-2022 et 826-2-2023, 826-3-2026)
4. [Abrogé] (Règlement numéro 826-1-2022)

CHAPITRE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. Le règlement s'applique à tout transfert d'immeuble à compter de son adoption. (Règlement numéro 826-1-2022 et 826-2-2023)
6. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024. (Règlement numéro 826-2-2023)

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2017

M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER